



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9099 relative au projet de création d'une voie nouvelle entre la RD27 et la RD41 à Rion-des-Landes (40), reçue complète le 29 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation à Rion-des-Landes (40), d'une voie nouvelle classée dans le domaine public départemental, d'environ 600 mètres linéaires sur une largeur de 6 mètres, permettant d'assurer la liaison entre la RD27 et la RD41, et comprenant la création de deux carrefours au niveau de la RD41 et de la rue de Cournaou.

Étant précisé que cet aménagement nécessite le défrichement d'environ 7 000 m² de terrain à vocation sylvicole ; que les surfaces naturelles et forestières impactées sont estimées dans le dossier à environ 1 hectare ;

Considérant que, selon le dossier, les objectifs du projet sont : de limiter l'impact de la circulation des poids lourds dans l'agglomération, d'améliorer les conditions de circulation, de faciliter et de sécuriser les échanges aux intersections, d'apaiser les vitesses sur les axes de raccordement ;

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas : 6-a) les « Infrastructures routières, construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, de longueur ininterrompue inférieure à 10 km » et 47-a) « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un massif forestier limitrophe de zones d'urbanisation, à l'ouest de Rion des Landes;
- à environ 5 km du site Natura 2000 *Site d'Arjuzanx* (Directive Oiseaux) ;
- à environ 1,2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées* ;
- en secteur d'aléa fort d'incendie de forêt ;
- au sein de secteurs classés, selon le dossier, en zonages destinés à l'urbanisation Uc, Ui, 1AU, 2AU ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas comprend une étude écologique, qui donne une appréciation des enjeux naturalistes des terrains traversés par le projet d'infrastructure et qui sert de support à la présentation de mesures d'évitement-réduction d'impact, dont à titre principal :

- évitement par le tracé de chênaies identifiés comme habitats d'intérêt communautaire ;
- précautions en phase de chantier, pour éviter tout risque de pollution par les engins, pour éviter la propagation d'espèces végétales envahissantes, pour limiter la perturbation de la faune et la destruction d'individus d'espèces animales.

Étant précisé que les enjeux écologiques sont jugés faibles à modérés dans le dossier sur la majorité du tracé, après mesures d'évitement-réduction d'impact ;

Considérant que le dossier fait apparaître que la moitié sud du tracé retenu traverse un habitat à enjeu modéré à fort (boisement de pins sur lande mésophile à ajoncs, habitat de la Fauvette Pitchou) ; que le raccordement sud est prévu au niveau d'une chênaie identifiée comme habitat d'intérêt communautaire et inventoriée comme abritant des espèces protégées dans l'étude écologique ; que l'inventaire des zones humides n'a été réalisé que sur le critère « végétation » ; qu'à ce stade il convient de préciser les risques d'impacts et les mesures de préservation de la biodiversité et des zones humides ;

Considérant qu'il convient que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » ;

Considérant que le porteur de projet, sur la base de connaissances actualisées des milieux à préserver, sera à même d'affiner le tracé retenu ;

Considérant que la conception du projet est indissociable de celle des projets d'urbanisation ; que les extraits du document d'urbanisme joints au dossier demandent à être mis à jour ; que dans son avis du 17 avril 2019 sur le projet de PLUi du Pays de Tarusate comprenant la commune de Rion des Landes, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a estimé que l'urbanisation sur le secteur demandait à être réexaminée compte tenu de son éloignement du centre ; qu'il appartient au porteur de projet de déterminer en cohérence avec les évolutions du PLUi les meilleures options pour le tracé qui sera *in fine* retenu ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'une voie nouvelle entre la RD27 et la RD41 à Rion-des-Landes (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 décembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional adjoint de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Olivier MASTAIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex